



LCL GPSE



CSE GPSE



Octobre 2022



Virginie  
NOIROT  
Secrétaire adjoint  
CSE/CSEC  
06 61 48 33 37



Sylvain  
COUFFRANT  
Secrétaire CSE  
06 65 11 70 18



Guy  
TRICONE  
Elu au CSE  
Membre CSSCT  
06 64 76 01 63



Véronique  
DONNADIEU  
Elue CSE Sup  
Membre CSSCT  
06 83 33 13 10



Thierry  
BLARY  
RS au CSE  
DSR CFDT  
06 51 04 72 81



Véronique  
FAURE  
Elue CSE  
Membre CSSCT  
06 98 90 19 25



Eric  
HIPPOLYTE  
Elu au CSE  
Membre CSSCT  
06 50 81 72 71



Isabelle  
MARISCAL  
Elue CSE Sup  
Membre CSSCT  
06 07 73 05 75



Christine  
POIGNANT  
Elue CSE  
06 98 25 03 50

## Pénurie de carburants

Avec l'aide de vos remontées, **vos élus CFDT** ont pu démontrer, qu'en fonction des périmètres, les mesures de bienveillance annoncées n'ont pas été suivies de la même manière.

Vos élus ne peuvent donc se contenter de ces préconisations de bienveillance et d'aménagements des plannings et demandent l'annonce de la mise en place de mesures fortes afin de mieux vous accompagner dans cette période difficile.

Ils demandent également, à notre Direction, de tirer les conséquences de la gestion de cette crise.

## Effectifs

Nous notons une amélioration dans le réseau qui, pour la première fois depuis longtemps, enregistre une augmentation d'une cinquantaine de postes depuis le dernier trimestre.

Cette amélioration ne peut masquer la dégradation des conditions de travail que nous dénonçons depuis des mois. D'ailleurs, certains de vos témoignages ont appuyé nos propos concernant la surcharge de travail, le manque de reconnaissance, d'accompagnement à la prise de poste, la non déclaration d'heures supplémentaires et d'incivilités, le refus par certains hiérarchiques d'accepter le télétravail, ainsi que les mails internes de plus en plus nombreux...

**Les instructions de notre Direction doivent être appliquées notamment :**

- **Déclarer et payer les heures supplémentaires justifiées,**
- **Tenir compte de la situation RH dans la note EMP,**
- **Déclarer toutes les incivilités,**
- **Respecter l'accord sur le télétravail...**

### JOURS DE FERMETURE 2023

| Régime du lundi au vendredi       | Régime du mardi au samedi* |
|-----------------------------------|----------------------------|
|                                   | samedi 8 avril             |
| lundi 10 avril                    |                            |
| lundi 1er mai                     |                            |
| lundi 8 mai                       |                            |
| jeudi 18 mai                      |                            |
| vendredi 19 mai                   |                            |
|                                   | samedi 27 mai              |
| lundi 29 mai                      |                            |
| vendredi 14 juillet               |                            |
| lundi 14 août                     |                            |
| mardi 15 août                     |                            |
| mercredi 1 <sup>er</sup> novembre |                            |
| lundi 25 décembre                 | samedi 11 novembre         |
|                                   | samedi 23 décembre         |

(\*) + 2 jours de RTTE supplémentaires  
+ 1 jour récupération du 1<sup>er</sup> /05/2023

## Comment suis-je indemnisé en cas de maladie ou d'accident d'origine non professionnel ?

### Les 6 premiers mois

Quelle que soit votre ancienneté, pendant 6 mois votre salaire net est maintenu à 100% par LCL et/ou le régime de prévoyance en vigueur, sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale perçues par ailleurs.

Attention, selon la règle des 12 mois glissants, la durée d'indemnisation à 100% sera réduite si vous avez connu des périodes d'absences pour maladie indemnisées durant les 12 mois consécutifs précédant le 1er jour de l'arrêt considéré.

Attention, dans certains cas, une franchise s'applique pour les 1ers jours de votre arrêt de travail.

### Au-delà des 6 premiers mois

Au-delà, de 6 mois d'absence indemnisées sur une période de 12 mois glissants, vous percevrez une prestation de prévoyance à hauteur de :

75% de votre salaire brut si vous avez choisi l'option B ou D ;

80% de votre salaire brut si vous avez choisi l'option A ou C.

Cette prestation sera versée jusqu'au terme du versement des indemnités journalières de la Sécurité

Sociale (en principe 3 ans) ou jusqu'à votre reconnaissance en invalidité.

Les prestations de la Sécurité Sociale sont directement versées sur votre compte bancaire.

L'indemnité Prévoyance est versée via votre bulletin de salaire.

Le cumul de votre salaire, des prestations sécurité sociale et prévoyance ne peut en aucun cas excéder 100% du salaire net de référence perçu avant l'arrêt de travail.

(Source Easy RH)

## Une question ? Besoin d'informations complémentaires ?

### Contactez-nous



## Quels sont les impacts des arrêts maladies sur mes droits et avantages LCL ?

### Impact sur les congés annuels (CA) et jours de RTT

A compter du 23ème jour ouvré d'absence décompté par année civile, les absences pour maladie génèrent un abattement sur vos congés annuels de l'année suivante et vos RTT de l'année en cours.

NB: Une absence liée à un accident de travail ou à un accident de trajet n'a pas d'impact sur les CA et RTT, dans la limite d'un arrêt continu ininterrompu d'une durée maximum d'un an.

### Impact sur l'Intéressement et la Participation

Les arrêts maladies, hormis les absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle, ont une répercussion sur les montants d'Intéressement et de Participation. En effet, ces derniers sont calculés en partie en tenant compte de votre temps de présence.

### Incidence sur la complémentaire santé

En cas d'arrêt maladie de plus d'un mois, ne donnant lieu à aucune rémunération ou indemnisation de la part de LCL et/ou du régime de prévoyance, vos droits à la complémentaire santé obligatoire sont suspendus. Toutefois, vous avez la possibilité de poursuivre votre adhésion de façon facultative en contrepartie d'une cotisation entièrement à votre charge.

### Déblocage anticipé de votre PEE et/ou PER-COL

Vous avez la possibilité de demander le déblocage anticipé de votre PEE et/ou PER-COL à tout moment, à compter de la date de notification d'attribution d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au titre d'un régime de sécurité sociale ou de la décision de la MDPH ou CDAPH. La demande de déblocage est possible sous réserve de présenter les justificatifs et de n'exercer aucune activité professionnelle.

### Déblocage de votre compte épargne temps sous forme monétaire (CET) (sous présentation des justificatifs)

Dans les 6 mois suivant votre mise en invalidité, vous avez la possibilité de demander le déblocage anticipé de votre CET sous forme monétaire, sous réserve de présenter les justificatifs.

(Source Easy RH)